



**ANNONCE D'INTENTION ET
DEMANDE DE RAPPORT D'EXPERTISE PRELIMINAIRE
(ZONES DE VIEILLE VILLE - VILLAGES ET HAMEAUX)**

Nom et prénom du requérant :

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :

Le requérant désire :

- intervenir sur les façades ☐
- remplacer les fenêtres et/ou les portes ☐
- intervenir sur la toiture ☐
- changer l'affectation de l'immeuble ☐
- améliorer l'aspect énergétique ☐
- intervenir sur la structure ☐
- améliorer l'accessibilité ☐
- agrandir ☐
- transformer ☐
- rénover l'intérieur ☐
- démolir ☐
- poser une enseigne ☐
- autre ☐

Brève description de l'intention du projet :

.....
.....

Localisation de l'immeuble :

Adresse :

Parcelle, folio :

Une étude de projet est en cours oui ☐ non ☒

Travaux urgents (sécurité, salubrité) oui ☐ non ☐

Travaux prévus en 20.....

Pièces à joindre au dossier :

- dossier photographique ☐
- extrait actualisé du Registre foncier ☐

Par sa signature, le requérant autorise le Service des bâtiments et constructions à organiser une visite des lieux et à effectuer un relevé total ou partiel de l'immeuble concerné afin d'établir le rapport d'inventaire dont les frais seront pris en charge à 50 % par la Ville de Sion.

Date :

Signature requérant et propriétaire (s) :

Extrait du règlement de construction et de zones

Zone de vieille ville Article 96

- a) Cette zone est destinée à la conservation de l'image d'ensemble de la vieille ville, ainsi qu'à celle de ses proportions, de sa structure et de sa substance historique.
Elle mérite de ce fait la protection.
- b) La Municipalité établit un inventaire complet de la zone de la vieille ville permettant de classer les bâtiments selon des critères de conservation, de restauration, de suppression ou de transformation. Cet inventaire est régulièrement mis à jour. Il comprend aussi les bâtiments isolés sis en dehors du périmètre de la vieille ville mais offrant des particularités d'ordre historique, architectural ou artistique. Il sera tenu compte et des bâtiments en tant que tels et des ensembles constitués par les rues, les îlots, les quartiers, par la mise au point de plans de structuration au sens de l'article 60.
- c) La Municipalité encourage par des subventions, selon des directives à établir par le Conseil municipal, les projets de restauration et de transformation des bâtiments qui figurent à l'inventaire.
- d) Les façades, clôtures, cours et abords des bâtiments doivent être maintenus en bon état. Les constructions en mauvais état qui compromettent ou nuisent à l'image d'ensemble d'îlot, d'une rue ou d'un quartier doivent être réparées.
- e) En cas de démolition d'un bâtiment ou partie de bâtiment figurant à l'inventaire, la Municipalité exige sa reconstruction selon les dispositions réglementaires de la zone.
- f) Avant toute demande de construire, une demande préalable concernant l'avant-projet est soumise à la Municipalité. Le préavis de la Municipalité ne la lie pas.
La demande préalable se référera à l'inventaire des numéros concernés. La Municipalité peut exiger la production de documents annexes (photos, photos-montages, maquettes, relevés de certains éléments, etc.).
La Commission d'édilité, avant toute proposition d'autorisation, s'entourera en principe d'avis d'experts spécialisés.
- g) Le propriétaire est tenu d'autoriser les services compétents à effectuer, à leurs frais, les fouilles et sondages nécessaires pouvant avoir lieu avant ou pendant les travaux, sous réserve d'indemnité, conformément à l'art. 724 CCS.
- h) En principe, les particularités du parcellement qui sont dignes d'intérêt doivent être respectées. Les réunions de parcelles sont cependant possibles pour autant qu'apparaissent en façades et en volume les limites ainsi remaniées.
- i) La Municipalité veillera à maintenir et à favoriser un équilibre entre les locaux destinés à l'habitation, à l'artisanat, au commerce, aux bureaux, etc., en exigeant une part minimale de logement de 50% par bâtiment, exception faite pour les bâtiments publics. Les dépôts de plus de 200 m² sans vente directe sont interdits.
- j) En principe, seuls les matériaux naturels peuvent être utilisés. Ils devront toujours être adaptés aux constructions anciennes. Les appareillages non destinés à être visibles doivent être enduits.
- k) Les surfaces vitrées des rez-de-chaussée seront limitées en proportion de la surface totale des façades.
- l) Le mode de publicité fera l'objet de prescriptions particulières.
- m) En principe, la hauteur des bâtiments nouveaux, restaurés ou transformés, n'excédera pas le gabarit actuel.
Elle devra toujours être adaptée aux autres bâtiments voisins, en respectant d'une part les principes de l'hygiène, d'autre part ceux concernant les qualités de la structure et du relief de la vieille ville.

Zones de villages et hameaux

Article 97

- a) Cette zone est destinée à la conservation du caractère des villages et hameaux de Pont-de-Bramois, Bramois, La Crettaz, Mollignon, La Maya/Uvrier et Montorge.
- b) Y sont admis les bâtiments agricoles, ainsi que les entreprises artisanales sans nuisances.
- c) L'ordre contigu doit être maintenu là où il existe.
- d) Les autres cas de distances aux limites ou entre bâtiments sont régis par le droit cantonal (distances minimales en matière de police du feu).
Les dérogations peuvent être néanmoins accordées à des demandes de transformation de bâtiments, dont le maintien offre un intérêt évident de conservation de l'image d'ensemble.
- e) Quant au reste, les dispositions réglementaires de l'art. 96 (vieille ville) sont applicables.